

Initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 14 août 1978 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix»; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix», présentée le 14 août 1978, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le texte de l'initiative et la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. Le titre de l'initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
3. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative Konsumentinnenforum der deutschen Schweiz und des Kantons Tessin, Postfach, 8024 Zürich, et publiée dans la Feuille fédérale du 5 septembre 1978.

29 août 1978

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Huber

¹⁾ RO 1978 688

Initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 31^{sexies} (nouveau)

Pour empêcher des abus dans la formation des prix, la Confédération édicte des dispositions sur la surveillance des prix et des prix recommandés s'appliquant aux biens et aux services offerts par des entreprises et organisations qui occupent une position dominante sur le marché, notamment par les cartels et organisations analogues de droit public ou de droit privé. Lorsque le but à atteindre l'exige, ces prix peuvent être abaissés.

24824 .